

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales prescrivant à la société Caterpillar la surveillance des
eaux souterraines et des gaz du sol
Commune de Rantigny**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V des parties législative et réglementaire, en particulier ses articles L.512-12 et R.512-66-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'ancienneté des actes administratifs réglementant la société ALBARET notamment les arrêtés préfectoraux du 2 octobre 1920 et du 29 octobre 1969 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la reprise de certaines activités de la société ALBARET par la société CATERPILLAR en 1988 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 janvier 2013 à la société CATERPILLAR concernant la régularisation administrative de son établissement son site de Rantigny ;

Vu la notification de la cessation d'activité de son site de Rantigny adressée par la société CATERPILLAR le 22 octobre 2015 ;

Vu les documents remis par la société CATERPILLAR dans le cadre de la réalisation des travaux de dépollution, notamment le rapport de fin de travaux : *Dossier de recollement – Travaux de réhabilitation du 28 janvier 2020 – RAMBOLL (Réf :FRCATRA005-R3V1)* ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 27 novembre 2020 et sa réponse du 14 décembre 2020 ;

Considérant que le diagnostic de pollution réalisé dans le cadre de la cessation d'activité a notamment mis en évidence :

- des impacts en hydrocarbures totaux et en métaux lourds dans les sols ;
- des impacts en hydrocarbures totaux dans les eaux souterraines ;
- des impacts en éthylbenzène, xylènes et fractions légères des hydrocarbures aliphatiques dans les gaz du sol ;

Considérant que les travaux de dépollution suivants ont été réalisés au droit des PAOC 9 (coeur, périphérie et aval) et PAOC 1/2 :

- L'excavation des zones précitées ;
- La réalisation du tri et l'évacuation hors site des matériaux excavés ;
- La mise en place d'un oxydant chimique en fond de fouille ;
- Le remblaiement avec soit des matériaux excavés du site conforme aux objectifs de réhabilitation, soit des matériaux d'apport extérieur provenant de carrières locales ;
- La remise en état du site.

Considérant que les zones à excaver se situant à proximité de bâtiments, de fortes contraintes géotechniques ont impliqué la mise en place de mesures opérationnelles spécifiques et induit des limites techniques fortes dont notamment l'éloignement de minimum 1,5 m des bâtiments et l'impossibilité d'excaver à plus de 50 cm sous nappe ;

Considérant qu'à l'issue de ce traitement, ces contraintes induisent la présence de concentrations résiduelles en bord et fond de fouille au droit de la quasi-totalité des zones terrassées, à l'exception de la PAOC 9 Aval ;

Considérant le choix retenu concernant l'atténuation naturelle contrôlée de la zone PAOC 4/5 et la nécessité de maintenir une surveillance des milieux à l'issue des travaux de réhabilitation pour vérifier l'évolution de la qualité des milieux à l'issue des travaux ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels réalisée conclut à la compatibilité de ces pollutions avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, à savoir un usage de type industriel ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une surveillance pour vérifier l'évolution de la qualité des milieux à l'issue des travaux ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-12 du code de l'Environnement, la préfète peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1

La société CATERPILLAR, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège social est situé 40, avenue Léon Blum à GRENOBLE (38 100), est tenue, dans les conditions définies dans le présent arrêté, de procéder au droit de son site de Rantigny à la surveillance des milieux suite aux travaux de dépollution réalisés.

Article 2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de procéder à la surveillance de la nappe phréatique dans les conditions décrites ci-dessous.

Le suivi est prévu au minimum pour quatre ans. Les deux premières années, des campagnes sont réalisées trimestriellement, et comportent un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants : HCT, HAP et BTEX. Après deux ans de suivi, le programme de surveillance pourra être adapté (fréquence de suivi, nombre d'ouvrages, programme analytique) en accord avec les autorités.

À cet effet, l'exploitant utilise le réseau de piézomètres existant sur site ou hors site suivants : Mw001, Mw002, Mw003, Mw005, Mw006bis, Mw007bis, Mw008, Mw009, Mw010, Mw011, Mw012, Mw013, Mw014, Mw015, Mw016 et Mw017 localisés sur le plan annexé. Les ouvrages Mw008, Mw010 et Mw011 sont situés sur la parcelle appartenant à SNCF Réseau.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, les piézomètres sont réalisés conformément à la norme NF X31-614. Les ouvrages sont référencés en coordonnées Lambert II étendues. Les têtes des ouvrages sont nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) sont déterminées en côte NGF.

Les prélèvements des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations de la norme AFNOR NF-X-31-615 « Qualité des sols – Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines » ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Un rapport présentant la réalisation de la campagne de surveillance et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques est établi et transmis à l'inspection, dès qu'il est disponible, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Une carte du sens d'écoulement lors de la campagne, les fiches de prélèvements et bordereaux d'analyses sont annexés à ce rapport.

Tous les quatre ans, l'exploitant remet à la préfète de l'Oise un bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité d'arrêter, de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Article 3 – Surveillance de la qualité des gaz du sol

L'exploitant réalise trimestriellement les campagnes de surveillance de la qualité des gaz du sol.

Cette surveillance comprend l'ensemble des piézaires du site, pour la durée d'une année minimum pour les ouvrages SG05, SG07, SG08, SG09, SG10, SG11, SG12 et pour une durée de deux ans minimum pour les ouvrages SG01, SG02 et SG06, localisés sur le plan en annexe, et l'analyse des substances suivantes : HCT C5-C16 aliphatiques et aromatiques, HAP et BTEX.

Un rapport présentant la réalisation de la campagne de surveillance et interprétant les résultats d'analyses est établi et transmis à l'inspection, dès qu'il est disponible. Les fiches de prélèvement et bordereaux d'analyses sont annexés à ce rapport.

Après la durée minimum de suivi, l'exploitant remet à la préfète de l'Oise un bilan des évolutions de la qualité des Gaz du sol et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité d'arrêter, de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Article 4 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rantigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rantigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rantigny, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **29 JAN. 2021**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sebastien LIME

DESTINATAIRES :

- La société CATERPILLAR
- Le sous-préfet de Clermont
- Le maire de Rantigny
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- L'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France